

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 17 décembre 2003

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SIAT-BRAUN à Heiligenberg-Gresswiller
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel et l'instruction technique du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis par les installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 6 et son annexe relative à la méthode de mesure à employer,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1991 autorisant la société Ferdinand BRAUN SA à exploiter des installations de scierie et de traitement du bois à Heiligenberg et Gresswiller,
- VU les plaintes pour nuisance sonore formulées par le voisinage des installations industrielles,
- VU l'étude d'impact acoustique réalisée par l'APAVE entre le 24 juin et le 5 juillet 2003 (dossier n°0315048 du 12 septembre 2003),
- VU le rapport du 6 octobre 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 6 novembre 2003,

CONSIDÉRANT la modification de l'environnement sonore des installations due à l'augmentation du trafic sur la voie express de la Vallée de la Bruche et par conséquent la nécessité de modifier les niveaux sonores limites imposés par l'arrêté du 15 avril 1991 susvisé, qui sont inférieurs aux niveaux mesurés lorsque les installations sont à l'arrêt,

CONSIDÉRANT qu'il y a présomption de nuisance lorsque l'émergence sonore dépasse 3 dB (A),

APRÈS communication à la société SIAT BRAUN du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société SIAT BRAUN, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse est 67280 URMATT est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour ce qui concerne les installations de son site d'Heiligenberg-Gresswiller.

Article 2 -

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 3 dB(A) dans les zones à émergence réglementée.

De manière à assurer le respect de cette valeur d'émergence, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Niveau sonore limite admissible	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période allant de 22 h à 7 h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
le long de la voie express	$L_{eq} : 72 \text{ dB(A)}$	$L_{eq} : 67 \text{ dB(A)}$ $L_{50} : 57 \text{ dB(A)}$

Ces prescriptions remplacent celles de l'article 41 de l'arrêté d'autorisation du 15 avril 1991. La référence à l'arrêté ministériel et à l'instruction technique du 20 août 1985 est supprimée dans l'article 38.

Les définitions, la norme et la méthodologie d'évaluation ainsi que les critères d'appréciation sont ceux définis par l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Article 3 –

Les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2004.

Un contrôle de la situation acoustique est effectué au cours de la semaine qui suit. Ce contrôle est renouvelé tous les 6 mois. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai de 10 jours suivant la campagne de mesures.

Les contrôles (niveau de bruit et émergence) sont réalisés aux points n° 2, 4 et 7 figurés sur le plan ci-joint, conformément à la méthodologie fixée par l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Article 3 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de Heiligenberg et Gresswiller et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SIAT-BRAUN.

Article 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 – EXECUTION - AMPLIATION

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
– le Sous-Préfet de MOLSHEIM,
– les Maires d'Heiligenberg et Gresswiller,
– le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
– les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SIAT-BRAUN.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).